



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2023_017

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 30 janvier 2023 présentée par Monsieur Denis MAILLOLS relative à un emménagement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits rue de la Fontbonne le vendredi 03 février 2023 (de 14 h 00 à 18 h 00) sur toute la longueur de l'immeuble cadastré B n° 1629.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise de déménagement As de Pique (48100 MARVEJOLS), conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise de déménagement As de Pique sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité.

- Article 3 : L'entreprise de déménagement As de Pique prendra toutes dispositions pour maintenir la voie publique en parfait ordre de rangement et de propreté.
- Article 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 01 février 2023,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
Noël LAFOURCADE

